

### → Plafond de la Sécurité Sociale

Chaque année, le Plafond de la Sécurité Sociale est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution des salaires, et permet de déterminer la base de calcul des cotisations sociales sur les rémunérations ou gains versés.

Pour l'année 2018, ce plafond qui est fixé par l'arrêté du 5 décembre 2017, augmente de 1,28%.

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
<b>Plafond de la Sécurité sociale 2018</b>	<b>39 732 €</b>	<b>9 933 €</b>	<b>3 311 €</b>

### → Prélèvements sociaux

La CSG (Contribution Sociale et Généralisée) et la CRDS (Contribution à la Réduction de la Dette Sociale) sont des prélèvements sociaux retenus sur certains revenus des contribuables.

- La **CSG** participe au financement de la protection sociale. Perçue à la fois comme une contribution sociale et une imposition, elle est prélevée à la source sur la plupart des revenus (salaires, pensions, revenus du patrimoine et des produits de placement).
- La **CRDS\*** a un périmètre de prélèvement plus large, elle englobe également les prestations familiales, les aides personnelles au logement ainsi que les ventes de métaux précieux et d'objets d'art qui ne sont pas soumis à la CSG.

Dans le cadre de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2018, les taux de CSG applicables aux prestations et revenus mentionnés dans le tableau ci-après, évoluent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### Taux de CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, les produits de placements et les pensions de retraite et d'invalidité\*\* Hausse de 1.7 point à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2018

	Taux applicable jusqu'au 31/12/2017	Taux applicable au 01/01/2018
<b>Les revenus d'activité et de remplacement :</b>		
- Salaires		
- IJC (Indemnité Journalière Complémentaire) servies pendant que le contrat de travail est en cours		
- Cotisations patronales finançant des garanties collectives de protection sociale complémentaire	7.5%	9.2%
- Sommes issues de l'intéressement		
- Sommes issues de la participation		
- Abondement employeur		
<b>Les produits de placement :</b>		
- Garantie Frais d'Obsèques (cas de rachat)	8.2%	9.9%
- Produits générés par les placements effectués au titre des dispositifs d'épargne salariale		
<b>Pensions de retraite et d'invalidité (taux plein) :</b>		
- Pensions d'invalidité complémentaire		
- Rente d'incapacité permanente professionnelle		
- Rente ou capital unique de retraite supplémentaire	6.6%	8.3%
- IJC après rupture du contrat de travail		
- Allocations de retraite Agirc/ Arrco		
- Rente de conjoint, rente éducation et rente orphelin		

\* Le taux de CRDS reste fixé à 0.50% pour 2018.

\*\*Les prestations visées dans le tableau ci-dessus ne sont pas exhaustives de l'ensemble des prestations ou produits visées par la CSG.

### Taux de CSG et CRDS sur les cotisations patronales finançant les garanties santé, prévoyance et retraite supplémentaire

Libellé	Assiette de cotisation	Supporté par	Taux applicable jusqu'au 31/12/2017	Taux applicable au 01/01/2018
<b>CSG et CRDS non déductibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le PASS, 100% au-delà</li> <li>• 100 % de la part employeur des cotisations               <ul style="list-style-type: none"> <li>– frais de santé ;</li> <li>– prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation ;</li> <li>– retraite supplémentaire.</li> </ul> </li> </ul>	Le salarié	2,9 %	2.9%
<b>CSG déductible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le PASS, 100% au-delà.</li> <li>• 100 % de la part employeur des cotisations               <ul style="list-style-type: none"> <li>– frais de santé ;</li> <li>– prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation ;</li> <li>– retraite supplémentaire.</li> </ul> </li> </ul>		5.1%	6.8%